LA REVUE JURIDIQUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD N°2019-01 & 02

Retrouvez votre revue sur www.cdg59.fr

SOMMAIRE

Textes officiels

Reconversion des militaires et anciens militaires	3
■ Professeurs des écoles - Activités accessoires	
■ Maître d'apprentissage - Compétences professionnelles	4
■ Sièges attribués aux organisations syndicales - Conseil d'orientation CNFPT	
■ Sièges attribués aux organisations syndicales - CSFPT	
■ Sièges attribués aux organisations syndicales - Conseil Administration CNFPT	5
■ Heures supplémentaires - Exonération des cotisations salariales	
■ Véhicules de service - Infractions au Code de la route	
■ Equipements de protection individuelle (EPI)	6
■ Validation des acquis de l'expérience	
■ Retraite en faveur des fonctionnaires handicapés	
Frais de déplacement	7
■ Rémunération des heures supplémentaires ou du travail additionnel effectif	8
■ Ingénieur en chef territoriaux - RIFSEEP	
li vii va va dan aa	
Jurisprudence	
■ Manquement au devoir de réserve - Révocation	9
•	9
■ Manquement au devoir de réserve - Révocation	9 10
 Manquement au devoir de réserve - Révocation Accident de trajet 	
 Manquement au devoir de réserve - Révocation Accident de trajet Fonctionnaire pris en charge par le CNFPT ou le Centre de gestion 	
 Manquement au devoir de réserve - Révocation Accident de trajet Fonctionnaire pris en charge par le CNFPT ou le Centre de gestion Terme de la disponibilité - Avis de CAP 	10
 Manquement au devoir de réserve - Révocation Accident de trajet Fonctionnaire pris en charge par le CNFPT ou le Centre de gestion Terme de la disponibilité - Avis de CAP Professeur d'enseignement artistique - Temps de travail 	10

■ Recrutement - Respect du principe d'égal accès à la FPT ■ Reconnaissance d'imputabilité - Médecine préventive

■ Agent de police - Retrait d'agrément

■ Abandon de poste - Mise en demeure

■ Modalités de calcul de la pension d'un agent

■ Rente viagère d'invalidité

13

14

15

	Loomsun	
Réponses ministérielles	3001	
Procédure disciplinaire - Communication du dossier	6	
Lien hiérarchique entre le DGS et la police municipale		
Evolution de la filière police municipale	17	
 Journée de carence - Agent à temps non complet Congé de maladie - Compte épargne temps Solde de tout compte Prestations de médecine préventive dans la FPT 	18	
		19
	Revue de presse	
■ Ordonnance du 12/12/2018 et loi informatique et liberté	20	
■ Données personnelles - Base de licéité et conséquences		
■ Refus de contre-visite médicale - Obéissance hiérarchique		
■ Fonctionnaire et contractuel dans la même collectivité	21	
■ Internet, réseaux sociaux et campagne électorale		
■ Assermentation des agents territoriaux		
■ Abrogation de la protection fonctionnelle	22	
■ Congé de maladie - Radiation des cadres pour abandon de poste		



Textes officiels

■ Ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile

La présente ordonnance, a pour objectif de renforcer le dispositif des emplois réservés au profit des bénéficiaires prioritaires que sont notamment les victimes de guerres et par ailleurs, créer un dispositif unique de reconversion des militaires et des anciens militaires vers la fonction publique s'inspirant du détachement-intégration. Le Code de la défense et notamment ses articles L. 4139-2 et L. 4139-3, précisent ainsi :

- Que le militaire qui remplit les conditions de grade et d'ancienneté définies par décret en Conseil d'Etat peut, sur demande agréée par l'autorité compétente, être détaché dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaire civil relevant d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, nonobstant les dispositions relatives au recrutement prévues par le statut particulier dont relève ce corps ou cadre d'emplois. Le détachement est prononcé pour une période initiale renouvelable. À l'issue de cette période de détachement, il peut alors être intégré dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil. Il est ensuite nommé en qualité de stagiaire pour une durée d'un an renouvelable et pourra être titularisé à l'issue de son stage.
- Les militaires victimes de guerres peuvent accéder aux corps de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière par la voie des emplois réservés. S'agissant de la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut alors recruter ces derniers dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément au « a » de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

<u>JO du 05 janvier 2018 - N° 04</u>

■ Décret n° 2019-5 du 4 janvier 2019 portant application de l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile

Le décret simplifie les procédures d'accès à la fonction publique prévues par le <u>code de la défense</u> et le <u>code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre</u>, en application des articles <u>L. 4139-2</u> et <u>L. 4139-3</u> du code de la défense.

JO du 05 janvier 2018 - N° 04

■ Décret n° 2019-9 du 4 janvier 2019 modifiant le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal

Les dispositions du décret créent un taux horaire d'indemnités en faveur des professeurs des écoles appartenant au grade de la classe exceptionnelle. Ce taux est identique à celui appliqué aux indemnités versées aux professeurs des écoles hors classe.

<u>JO du 06 janvier 2018 - N° 05</u>





■ Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Le décret précise les conditions de compétence professionnelle exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial. Il détermine le service désigné comme étant chargé de la médiation en cas de rupture du contrat d'apprentissage par l'apprenti en application de l'article L. 6222-18 du code du travail.

JO du 20 janvier 2019 - N° 17

■ Arrêté du 18 janvier 2019 portant répartition des sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil national d'orientation placé auprès du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale

Les sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil national d'orientation placé auprès du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale sont répartis ainsi qu'il suit :

- Fédération CGT des services publics : 3 sièges ;
- Fédération Interco-CFDT: 3 sièges;
- Fédération des personnels des services publics et des services de santé
 Force Ouvrière : 2 sièges ;
- Fédération nationale UNSA-Territoriaux : 1 siège ;
- Fédération autonome de la fonction publique territoriale : 1 siège.

JO du 24 janvier 2019 - N° 20

■ Arrêté du 18 janvier 2019 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Les sièges du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux sont répartis ainsi qu'il suit :

- Fédération CGT des services publics : 7 sièges ;
- Fédération Interco-CFDT: 5 sièges;
- Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière : 4 sièges ;
- Fédération nationale UNSA-Territoriaux : 2 sièges ;
- Fédération autonome de la fonction publique territoriale : 1 siège ;
- Union syndicale solidaires: 1 siège.

<u> JO du 24 janvier 2019 - N° 20</u>



■ Arrêté du 18 janvier 2019 portant répartition des sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale

Les sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale sont répartis ainsi qu'il suit :

Fédération CGT des services publics : 6 sièges ;

Fédération Interco-CFDT : 5 sièges ;

Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière : 3 sièges ;

Fédération nationale UNSA-Territoriaux : 2 sièges ;

Fédération autonome de la fonction publique territoriale : 1 siège.

JO du 24 janvier 2019 - N° 20

■ Décret n° 2019-40 du 24 janvier 2019 relatif à l'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires

Le décret fixe le taux d'exonération applicable aux cotisations salariales dues sur les heures supplémentaires. Il précise également les conditions d'application de l'exonération aux cas d'application d'une exonération totale ou partielle de cotisations salariales de sécurité sociale, de taux réduits, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, ainsi qu'aux régimes spéciaux. Il précise également les dispositions d'application de cette exonération aux salariés des régimes spéciaux.

JO du 25 janvier 2019 - N° 21

■ Circulaire CRIM/2019-01/E1 du 29 janvier 2019 relative à l'obligation pour le responsable légal de désigner le conducteur d'un véhicule détenu par une personne morale à la suite de la commission d'une infraction

L'article 34 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a créé à l'article L. 121-6 du Code de la route une nouvelle infraction qui conduit à faire peser sur le responsable légal de la personne morale l'obligation de désigner le conducteur lors de la commission d'infractions routières relevées par contrôle automatique. L'application de cette disposition législative ayant généré un important contentieux et le Défenseur des droits ayant émis une recommandation à ce sujet, il est apparu nécessaire d'en préciser aujourd'hui le régime procédural (I) et les orientations de politique pénale (II), au regard notamment de la jurisprudence récente de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Site internet circulaire.legifrance.gouv.fr



■ Décret n° 2019-62 du 30 janvier 2019 relatif aux équipements de protection individuelle

Le décret prévoit les mesures d'exécution des dispositions du règlement (UE) n° 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016, relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil. Ces mesures concernent le dispositif de sanctions, inséré dans le code de la consommation, en cas de violation des obligations prévues par le règlement. Il s'agit de sécuriser la mise à disposition sur le marché des équipements de protection individuelle.

JO du 1^{er} février 2019 - N° 27

■ Circulaire n° 2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience

La demande de validation des acquis de l'expérience (VAE) relève d'une démarche individuelle telle qu'elle est précisée dans le Code du travail. La présente note en rappelle les principes généraux ainsi que son organisation et sa mise en œuvre par le coordinateur académique de la VAE.

Site internet circulaire.legifrance.gouv.fr

■ Note d'information n° 887 du 5 février 2019 relative aux dispositifs de retraite en faveur des fonctionnaires handicapés

La présente note a pour objet de présenter aux services et bureaux chargés des pensions certaines évolutions réglementaires et jurisprudentielles à prendre en compte dans le traitement des dispositifs particuliers de retraite applicables aux fonctionnaires handicapés. Elle complète la note d'information n° 878 relative aux dispositifs de retraite en faveur des fonctionnaires handicapés du 30 mai 2016 s'agissant des pièces permettant de justifier d'une incapacité permanente égale à 50%. Elle modifie ladite note concernant la date à laquelle doivent s'apprécier les conditions requises pour l'attribution de la majoration de pension.

Site internet circulaire.legifrance.gouv.fr



- Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Le décret et les arrêtés, applicables aux agents publics des trois versants de la fonction publique et aux détenteurs de mandats électifs locaux, visent à harmoniser les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents de l'Etat en métropole et en outre-mer.

JO du 28 février 2019 - N° 50 JO du 28 février 2019 - N° 50



■ Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif

Le décret met en œuvre, pour les agents publics, la mesure de réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires et au temps de travail additionnel effectif. A ce titre, il recense les éléments de rémunération entrant dans le champ de cette mesure. Il précise les modalités de calcul de la réduction de cotisations sociales en fonction des diverses cotisations pour pension applicables aux différentes catégories d'agents publics ainsi que les modalités d'imputation de cette réduction sur les différents régimes de retraite de base dont relèvent ces agents publics. Il prévoit les obligations de traçabilité incombant aux employeurs en vue du suivi et du contrôle des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectivement accomplis et des rémunérations afférentes dans le cadre de cette mesure.

JO du 27 février 2019 - N° 49

■ Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Compte tenu de la parution de ce texte, le RIFSEEP est applicable au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux sous réserve d'une délibération et après avis du Comité technique compétent.

<u> JO du 28 février 2019 - N° 50</u>



Jurisprudence ■ Manquement au devoir de réserve - Révocation

Tout agent public doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. Cette obligation impose ainsi aux agents d'éviter en toutes circonstances les comportements susceptibles de porter atteinte à la considération du service public par les usagers. Le manquement à cette obligation peut justifier une sanction disciplinaire et notamment la révocation.

En l'espèce, M. A, a, sans masquer son identité, publié, entre 2008 et 2011, sur le forum de discussion du site internet du journal "La Dépêche du Midi ", plusieurs commentaires faisant état de son appartenance à la fonction publique territoriale et de son emploi d'agent technique, dans lesquels il a notamment indiqué que " les français sont mieux notés ", fait état du " harcèlement moral tout va en toute impunité " exercé par des " petits chefs qui ne feraient pas cinq minutes dans le privé sans compter leurs dents par terre " et ayant un " comportement de SS pratiquant le STO " et également mentionné que " c'est devenu le privilège de l'autorité que de mettre au placard l'opposition sous quelque forme que ce soit " et qu'ils étaient sûrs que je pèterais un plomb, trois ans après c'est eux qui pètent un plomb ". Ainsi, en tenant publiquement et de manière réitérée de tels propos, dénigrants ou injurieux et qui sont de nature à porter atteinte à la considération du service public, M. A a manqué à son devoir de réserve ainsi qu'à son devoir de respecter sa hiérarchie. Par ailleurs, l'intéressé a adopté, tout au long de sa carrière, un comportement particulièrement agressif, procédurier et conflictuel, occasionnant de nombreuses altercations et nuisant au fonctionnement du service. La mesure de révocation prononcée par son employeur n'est donc pas disproportionnée.

CAA de Bordeaux du 29 novembre 2018 - N° 16BX00877

Accident de trajet

Est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service. Est également réputé constituer un accident de trajet, dans les mêmes conditions, tout accident se produisant sur le parcours habituel entre la résidence de l'agent et le lieu où il est hébergé provisoirement afin d'être à même d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées. Pour que soit reconnue l'existence d'un accident de trajet, il faut que le trajet du domicile au lieu de destination ait commencé, tel n'est pas le cas lorsque l'intéressé se trouve encore, lors de l'accident, à l'intérieur de son domicile ou de sa propriété.

Conseil d'Etat du 30 novembre 2018 - N° 416753



■ Fonctionnaire pris en charge par le CNFPT ou le Centre de gestion

En application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, lorsqu'un fonctionnaire est pris en charge par le CNFPT ou le centre de gestion, lesquels exercent à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'intéressé est tenu de suivre toutes les actions d'orientation, de formation et d'évaluation destinées à favoriser son reclassement (...). Le fonctionnaire a l'obligation de faire état tous les six mois à l'autorité de gestion de sa recherche active d'emploi, en communiquant en particulier les candidatures auxquelles il a postulé ou auxquelles il s'est présenté spontanément et les attestations d'entretien en vue d'un recrutement. Le CNFPT ou le centre de gestion peuvent mettre fin à la prise en charge d'un fonctionnaire qui n'a pas respecté, de manière grave et répétée, les obligations précitées, en particulier les actions de suivi et de reclassement mises en oeuvre par l'autorité de gestion. Dans ce cas, le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office ou, le cas échéant, admis à la retraite.

En l'espèce, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault a demandé à M B de se présenter une fois par semaine au centre où, grâce notamment à un ordinateur équipé d'une imprimante et d'un accès internet mis à sa disposition, il pourrait consulter les offres d'emploi disponibles, rédiger sur place les lettres de motivation et des curriculum vitae qui seront envoyés aux frais de l'administration. Cette demande a été faite à M. B. afin d'améliorer les conditions d'accompagnement des agents momentanément privés d'emploi, comme l'intéressé depuis dix ans, et d'accroître leurs chances de retrouver un poste. Ainsi, le fait pour M. B d'avoir refusé de se présenter, sans justification, à plus de 90 convocations du centre pour des actions destinées à favoriser son reclassement constitue un manquement grave et répété à ses obligations de se soumettre aux actions organisées par le centre pour retrouver rapidement un poste, alors même qu'il se serait présenté aux premières convocations et qu'il ne serait pas contesté par le centre qu'il justifierait d'une recherche active d'emploi chaque semestre comme l'exige l'article 97-1 de la loi du 26 janvier 1984. L'arrêté plaçant M. B en disponibilité d'office n'est pas entaché d'illégalité.

CAA de Marseille du 13 novembre 2018 - N° 17MA04332

■ Terme de la disponibilité - Avis de CAP

Aux termes d'une période de disponibilité dont la durée n'a pas excédé trois années, la réintégration du fonctionnaire s'effectue à l'une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine. En vertu de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les Commissions administratives paritaires connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application, notamment, de l'article 72 relatif à la mise en disponibilité. Il résulte de ces dispositions que la décision prise sur la demande de réintégration d'un fonctionnaire territorial placé en position de disponibilité pour convenances personnelles doit être précédée d'un avis de la commission administrative paritaire compétente qui constitue une garantie pour l'intéressé.

Conseil d'Etat du 30 janvier 2019 - N° 420335





■ Professeur d'enseignement artistique - Temps de travail

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures. Ils peuvent également assurer la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal. S'agissant du temps de travail des professeurs d'enseignement artistique, ces dispositions n'opèrent pas de distinction entre les activités pédagogiques et les activités de direction susceptibles d'être confiées aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique. En cas de cumul des deux missions précitées, la durée de travail hebdomadaire reste inchangée soit seize heures.

En l'espèce, l'arrêté portant de 16 à 26 heures les obligations hebdomadaires de M. A pour exercer ses fonctions de direction au sein d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal, était entaché d'illégalité.

CAA de Lyon du 18 décembre 2018 - N° 16LY02877

■ Demi-traitement dans l'attente d'un avis d'une instance médicale

Il résulte des dispositions de l'article 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, que lorsque l'agent a épuisé ses droits à un congé de maladie ordinaire, il appartient à la collectivité qui l'emploie, d'une part, de saisir le comité médical, qui doit se prononcer sur son éventuelle reprise de fonctions ou sur sa mise en disponibilité, son reclassement dans un autre emploi ou son admission à la retraite, et, d'autre part, de verser à l'agent un demi-traitement dans l'attente de la décision du comité médical. La circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement prévu par cet article. Par suite, le demi-traitement versé au titre de cet article ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent alors même que celui-ci a, par la suite, été placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas par elle-même droit au versement d'un demi-traitement.

CAA de Bordeaux du 13 février 2019 - N° 17BX00710



■ Changement d'affectation - Reclassement

Lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il incombe à l'employeur public, avant de pouvoir prononcer son licenciement, de chercher à reclasser l'intéressé, sans pouvoir imposer à celui-ci un reclassement. Ce principe est applicable aux agents contractuels de droit public. Lorsque l'employeur public, constatant que l'un de ses agents contractuels a été reconnu médicalement inapte à la poursuite de ses fonctions sur le poste qu'il occupait, décide de l'affecter, dans le respect des stipulations de son contrat, sur un poste compatible avec son état de santé, il ne procède pas au reclassement de l'intéressé.

En l'espèce, M. B a été recruté comme photographe à temps plein au sein des services de la région Nord-Pas-de-Calais aux termes d'un contrat du 19 décembre 2005 et qu'il a été affecté à la direction de la culture à compter du 1er janvier 2006. Après deux périodes de congé maladie, il a été déclaré, le 21 décembre 2011, par le médecin du travail, "apte à la reprise sur la fonction de photographe dans un environnement professionnel différent (changement de service obligatoire) " et affecté par une décision du 7 juin 2012 en tant que photographe à la direction de la communication. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que, lorsque l'administration décide d'affecter un agent déclaré apte à la poursuite de ses fonctions mais dans un environnement différent sur un nouvel emploi impliquant la réalisation de tâches identiques ou semblables à celles précédemment exercées et n'entraînant ni perte de rémunération ni perte de responsabilités, elle ne procède pas à un reclassement. Par suite, en prenant la décision d'affecter M. B à la direction de la communication en qualité de photographe, sans l'avoir au préalable invité à présenter une demande de reclassement sur un autre emploi, le président du conseil régional n'avait pas entaché d'illégalité cette décision.

Conseil d'Etat du 20 février 2018 - N° 401731

■ Décision implicite de rejet - Recours

L'article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents. En cas de naissance d'une décision implicite de rejet du fait du silence gardé par l'administration pendant la période de deux mois suivant la réception d'une demande, le délai de deux mois pour se pourvoir contre une telle décision implicite court dès sa naissance à l'encontre d'un agent public, alors même que l'administration n'a pas accusé réception de la demande de cet agent, les dispositions de l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration n'étant pas applicables aux agents publics. Ce n'est qu'au cas où, dans le délai de deux mois ainsi décompté, l'auteur de la demande adressée à l'administration reçoit notification d'une décision expresse de rejet qu'il dispose alors, à compter de cette notification, d'un nouveau délai pour se pourvoir.

Conseil d'Etat du 03 décembre 2018 - N° 417292



■ Recrutement - Respect du principe d'égal accès à la FPT

Lorsqu'un emploi permanent est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance. L'autorité territoriale pourvoit l'emploi créé ou vacant en nommant l'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude ou l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement, d'intégration directe ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, par voie de promotion interne et d'avancement de grade. Ainsi, lorsque l'autorité territoriale entend pourvoir un poste créé ou vacant, elle ne peut, sauf disposition statutaire contraire, restreindre à une voie particulière l'accès à cet emploi, excluant par là même les autres voies d'accès prévues à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 et faisant de la sorte obstacle au respect du principe d'égal accès aux emplois publics. Il s'ensuit que la publicité de la création ou de la vacance de poste, assurée par le centre de gestion compétent et qui conditionne la légalité des recrutements effectués par une collectivité territoriale, ne peut être regardée comme respectée lorsque la vacance d'emploi précise, sans qu'un texte autorise une telle restriction, le mode de recrutement envisagé parmi ceux mentionnés à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984. En l'espèce, l'avis de vacance de poste transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Guadeloupe le 30 octobre 2014 par la communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre précisait que le poste serait pourvu par voie de mutation. Dans ces conditions, la publicité de la vacance d'emploi était irrégulière et de nature à priver les agents susceptibles de présenter leur candidature d'une garantie ou à exercer une influence sur la décision de la communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre, et qu'elle entachait d'illégalité le recrutement de M. B sur cet emploi par l'arrêté du 29 décembre 2014.

Conseil d'Etat du 06 février 2019 - N° 414066

■ Reconnaissance d'imputabilité - Médecine préventive

Aux termes de l'article 108-2 de la loi n° 845-53 du 26 janvier 1984, le service de médecine préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire et a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Ainsi, la consultation du médecin du service de médecine préventive est constitutive d'une garantie pour le fonctionnaire demandant le bénéfice des dispositions de l'article 57 (2°, 2e alinéa) de la loi du 26 janvier 1984. En l'espèce, le médecin du service de médecine préventive compétent n'a pas remis de rapport à la Commission de réforme interdépartementale de la Petite couronne en méconnaissance de ces dispositions. Ainsi, compte tenu de la nature des missions dévolues au médecin du service de médecine préventive, lesquelles ne se confondent pas avec celles d'un médecin agréé, l'absence de rapport écrit du médecin du service de médecine préventive a privé l'intéressé d'une garantie.

CAA de Versailles du 11 octobre 2018 - N° 16VE02796





■ Agent de police - retrait d'agrément

Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 511-2 du Code de la sécurité intérieure, l'agrément des agents de police municipale peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat ou le procureur de la République après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Par ailleurs, l'article L. 122-4 du Code de l'organisation judiciaire précise que tout magistrat d'un parquet ou d'un parquet général peut exercer les fonctions du ministère public au sein de ce parquet. Par conséquent, les décisions prises en matière d'agrément des agents de police municipale, sur le fondement des dispositions de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure, par le procureur de la République peuvent également être prises par tout magistrat du parquet placé sous l'autorité de celui-ci.

En l'espèce, le substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois a prononcé le 26 mai 2014, sur le fondement de l'article L. 511-2 du Code de la sécurité intérieure, le retrait de l'agrément de M. A en qualité d'agent de police municipale, au motif que son auteur n'était pas compétent pour la prendre, faute de délégation de signature du procureur de la République. Cependant, en jugeant que la décision de retirer l'agrément d'un agent de police municipale ne pouvait être prise par le substitut du procureur de la République sans délégation de signature à cet effet, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

Conseil d'Etat du 09 novembre 2018 - N° 417240

■ Rente viagère d'invalidité

Aux termes des dispositions de l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé pour maladie. En application des dispositions de l'article L. 28 du même code, le fonctionnaire civil radié des cadres dans les conditions prévues à l'article L. 27 a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services. Le droit à cette rente est également ouvert au fonctionnaire retraité qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme postérieurement à la date de la radiation des cadres. Ainsi, l'article 28 du Code des pensions civiles et militaires de retraite qui ne comporte aucune restriction quant à l'origine des maladies professionnelles qu'il mentionne, ne saurait avoir pour effet d'exclure du bénéfice du droit à une rente viagère d'invalidité les agents atteints d'infirmités résultant des séquelles d'un accident de service apparues tardivement et reconnues comme imputables au service postérieurement à la date de radiation des cadres.

Conseil d'Etat du 23 novembre 2018 - N° 421016





■ Modalités de calcul de la pension d'un agent

Le 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise qu'un décret fixe les conditions dans lesquelles l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé, par rapport à un âge de référence de soixante ans, pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par ce décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions. Sauf disposition législative contraire, il est procédé au calcul de la pension d'un fonctionnaire en fonction des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle cette pension lui est concédée. Il suit de là que les conditions d'ouverture du droit à majoration de pension prévu par le 5° du 1 de l'article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) doivent s'apprécier à la date à laquelle cette pension est concédée à l'agent, et non à la date d'ouverture de ses droits à pension. Par suite, ne commet pas d'erreur de droit un tribunal administratif qui retient la date de concession de la pension en litige pour apprécier la durée d'assurance en qualité de personne handicapée.

Conseil d'Etat du 12 décembre 2018 - N° 416299

Abandon de poste - Mise en demeure

Une mesure de radiation de cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. La mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation de cadres sans procédure disciplinaire préalable. Lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien a été rompu du fait de l'intéressé.

En l'espèce, par une lettre du 2 décembre 2014, le maire de Nantes a mis M. A en demeure de rejoindre son poste ou de fournir tout élément permettant de justifier son absence, dans un délai de sept jours, et l'a informé que, passé ce délai, s'il n'avait pas repris ses fonctions ni régularisé sa situation, il serait licencié pour abandon de poste sans procédure disciplinaire. Si M. A n'a pas retiré le pli recommandé contenant cette lettre, il doit cependant être regardé, en l'absence notamment de démarches particulières de sa part pour signaler son changement d'adresse ou organiser le suivi de son courrier, comme ayant reçu notification de ce pli à cette date. M. A. justifie uniquement avoir porté son changement d'adresse à la connaissance du service social du travail. Cependant, ce service, qui se définit comme un lieu d'accompagnement individuel, n'a pas pour mission d'assurer la gestion administrative des agents et n'a pas vocation à communiquer les informations personnelles concernant les agents qu'il reçoit à d'autres services de la ville. L'abandon de poste n'est pas entaché d'illégalité.

CAA de Nantes du 16 mars 2018 - N° 16NT02059





Réponses ministérielles

■ Procédure disciplinaire - Communication du dossier

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, les dispositions de l'article 4 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux précisent que « l'autorité investie du pouvoir disciplinaire informe par écrit l'intéressé de la procédure disciplinaire engagée contre lui, lui précise les faits qui lui sont reprochés et lui indique qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel au siège de l'autorité territoriale et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix. L'intéressé doit disposer d'un délai suffisant pour prendre connaissance de ce dossier et organiser sa défense. Les pièces du dossier et les documents annexés doivent être numérotés ». L'agent peut en conséquence se faire assister, par les conseils de son choix, qu'ils soient avocat, élu, membre de la famille ou collègue. En revanche, il ne peut se faire représenter et doit être présent.

Réponse ministérielle Sénat du 21 février 2019 - N° 07806

■ Lien hiérarchique entre le DGS et la police municipale

Le Directeur général des services d'une commune est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation. Un ou plusieurs Directeurs généraux adjoints peuvent être chargés de le seconder et de le suppléer. Dans ces conditions, si le Code de la sécurité intérieure, dans ses articles L. 511-1 et R. 515-5, comme le Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans son article L. 2212-5, placent les agents de police municipale, dans leurs missions de police administrative, sous l'autorité hiérarchique du maire pour la mise en œuvre de leurs compétences relevant de la police municipale, il convient de distinguer la direction opérationnelle des agents de police municipale, qui relève du directeur ou du chef de service de police municipale, et la direction du service auquel est rattachée la police municipale, qui appartient au directeur général des services, à ses adjoints voire éventuellement à un cadre administratif, et sous l'autorité desquels est placé le directeur ou le chef de service de police municipale. Il relève de la compétence du ou des responsables administratifs chargés de l'encadrement du service de police municipale de contribuer à la définition de la politique de sécurité de la collectivité, sous la responsabilité de l'exécutif local, à sa mise en œuvre et à son évaluation, d'assurer la coordination de l'action du service de police municipale avec les autres services de la collectivité. S'agissant des missions de la police municipale précisément définies par les textes, elles s'exercent sous l'autorité du maire et il appartient donc au responsable du service de la police municipale de rendre compte de leur mise en œuvre au maire ou, à la demande de ce dernier et selon les modalités d'organisation de la collectivité, à l'agent ou aux agents qu'il a désignés pour l'assister dans la direction de la collectivité, y compris pour les missions exercées en propre par la police municipale.

Réponse ministérielle Sénat du 21 février 2019 - N° 07813



Evolution de la filière police municipale

Les cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale ne sont pas obligatoirement structurés de facon identique. La création d'un cadre d'emplois de direction doit être justifiée par la nature et l'étendue des missions et le niveau des responsabilités. Le cadre d'emplois des directeurs de police municipale a fait l'objet d'évolution depuis sa création en 2006. La carrière des directeurs de police municipale a été revalorisée par deux décrets du 23 décembre 2014 avec la création du grade d'avancement de directeur principal de police municipale dont le dernier échelon culmine à l'indice brut 810 au 1^{er} janvier 2017. Au titre de la mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), les directeurs de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'environ 13 points d'indice majoré d'ici 2020. De même, les directeurs principaux de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'ici 2020 de 10 points d'indice majoré. Dans le cadre du rapport remis au Premier ministre par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue, intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », des élus, des associations d'élus, des acteurs des collectivités territoriales et des représentants des personnels de police municipale ont été consultés. Les propositions de ce rapport, notamment celle sur la revalorisation des titres et grades de la police municipale, feront l'objet d'une large concertation, en particulier dans le cadre de la commission consultative des polices municipales.

Réponse ministérielle Ass Nat du 15 janvier 2019 - N° 13781

Journée de carence - Agent à temps non complet

En application de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les agents publics titulaires, stagiaires et contractuels en congé de maladie ordinaire ne bénéficient du maintien de leur rémunération par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé. La rémunération afférente au premier jour de congé de maladie fait l'objet d'une retenue dans les conditions prévues par la circulaire du 15 février 2018 relative au non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires. Cette circulaire précise qu'une retenue équivalente à un trentième de la rémunération mensuelle est réalisée pour les agents territoriaux à temps non complet. Lorsque ces personnels occupent plusieurs emplois, il appartient à chaque employeur d'opérer la retenue correspondante au titre de la journée de carence, y compris en l'absence d'obligation de service au titre de la journée faisant l'objet de la retenue. Cette règle tient notamment au fait qu'un arrêt de travail ne peut faire l'objet d'un fractionnement et que l'agent est nécessairement placé en congé de maladie ordinaire pour l'ensemble de ses emplois. Par conséquent, l'assiette à retenir afin d'opérer la retenue d'un trentième correspond à la rémunération mensuelle afférente à chacun des emplois occupés par les agents territoriaux à temps non complet.

Réponse ministérielle Sénat du 10 janvier 2019 - N° 06442



■ Congé de maladie - Compte épargne temps

Aux termes du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fontionnaires territoriaux, tout fonctionnaire en position d'activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Pour l'application de cette disposition, le congé de maladie ordinaire (CMO), d'une durée maximale d'un an, est considéré comme service accompli ouvrant droit à un congé annuel. Afin de ne pas perdre le bénéfice de ses jours de congés, l'agent en CMO a la possibilité d'alimenter son compte épargne temps (CET) dans les conditions de droit commun. En application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, le CET est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt et sans que le nombre total de jours inscrits sur le CET n'excède soixante. En tout état de cause, quand bien même les règles précitées d'alimentation du CET ne seraient pas remplies, il convient de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) estime que l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail fait obstacle à l'extinction du droit au congé annuel lorsque le travailleur a été en congé de maladie (arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009). Cette règle, rappelée par la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux, a été confirmée par le Conseil d'État (avis du 26 avril 2017, n° 406009 et décision du 14 juin 2017, n° 391131). Toutefois, ce droit au report n'est pas illimité et s'exerce dans les limites définies par le juge communautaire qui estime d'une part, qu'une demande présentée au-delà d'une période de quinze mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été ouverts peut être rejetée par l'employeur et, d'autre part, que le report doit s'exercer dans la limite d'un congé annuel de quatre semaines.

Réponse ministérielle Sénat du 21 février 2019 - N° 07811

■ Solde de tout compte

Le solde de tout compte est un document remis par l'employeur à un salarié de droit privé à la fin de son contrat faisant l'inventaire des sommes versées au salarié en vertu des dispositions de l'article L. 1234-20 du code du travail. Il n'a pas vocation à s'appliquer aux contractuels de droit public employés par les collectivités locales. L'article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 138 de la loi du 28 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, prévoit qu'à l'expiration du contrat, y compris en cas de départ à la retraite, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes : la date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat, les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ainsi que, le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

Réponse ministérielle Sénat du 21 février 2019 - N° 07820





■ Prestations de médecine préventive dans la FPT

En application de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion. Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités. En cas d'adhésion à un service de médecine préventive commun, aucune disposition n'impose de modalités spécifiques de répartition des coûts afférents. Leur détermination reste ainsi à la libre appréciation des employeurs. En tout état de cause, les prestations auxquelles peut souscrire un employeur territorial doivent porter à la fois sur la surveillance médicale des agents et les actions sur le milieu de travail. Elles doivent en outre satisfaire aux obligations fixées par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale qui prévoit notamment que les agents territoriaux bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans et que le médecin du service de médecine préventive doit consacrer à ses missions au moins une heure par mois pour vingt agents et une heure par mois pour dix agents appartenant aux catégories qui doivent faire l'objet d'une surveillance particulière (travailleurs handicapés, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, agents en poste dans un service comportant des risques spéciaux, agents souffrant de pathologies particulières). Sur la base de ce socle minimal de prestations, l'activité des médecins des services de santé au travail peut être adaptée aux spécificités des services au sein desquels ils interviennent. Enfin, un assouplissement des règles applicables à la fonction publique territoriale, composée majoritairement d'agents de catégorie C exerçant des métiers à dominante technique et donc potentiellement plus exposés aux risques, ne peut être envisagé à l'aune des seules réalités du marché économique. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé avec les partenaires sociaux de nouvelles discussions sur la santé et la sécurité au travail qui porteront notamment sur l'accès à la médecine de prévention.

<u> Réponse ministérielle Sénat du 14 février 2019 - N° 05545</u>



Revue de presse

Revue de ■ Ordonnance du 12/12/2018 et loi informatique et libertés

L'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 réécrit la loi informatique et libertés afin de rendre plus lisibles ses dispositions en cohérence avec le nouveau droit européen. Elle harmonise également les dispositions des différents codes et des textes législatifs traitant de la protection des données personnelles. Ces modifications ne sont pas uniquement à droit constant : plusieurs dispositions sont modifiées par rapport à la rédaction issue de la loi du 20 juin 2018, dans l'objectif d'améliorer la cohérence du droit. La semaine juridique dans son numéro du 18 février 2019 analyse les différents articles de l'ordonnance qui entrera en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juin 2019

La semaine juridique n° 7 - 18 février 2019

■ Données personnelles - Base de licéité et conséquences

Pour déterminer les obligations du responsable d'un traitement de données personnelles, ainsi que les droits des personnes concernées, une analyse précise de sa finalité et de sa base de licéité, au sens de l'article 6 du RGPD et du chapitre XIII de la loi informatique et libertés, est indispensable. En effet, les nouvelles dispositions de protection des données personnelles dépendent fortement de la base de licéité retenue. Tous les documents prévus par les nouveaux textes (registre, analyse d'impact...), ainsi que les procédures d'exercice des droits, sont impactés par les conséquences de ce choix. Sont traités dans ce dossier par la semaine juridique :

- 1 / les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales,
- 2 / les autres traitements de données personnelles, qui relèvent du règlement général sur la protection des données n° 2016/679 (RGPD).

La semaine juridique n° 7 - 18 février 2019

■ Refus de contrôle visite médicale - Obéissance hiérarchique

La semaine juridique publie les conclusions du rapporteur public relatives au jugement du Tribunal administratif de Lyon du 7 novembre 2018 (n° 1603883) qui précise que le fonctionnaire en congé de maladie qui refuse de se rendre à une contre-visite médicale ordonnée par l'administration ne commet pas une faute pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire. En effet, l'agent placé en congé de maladie ne peut, au cours de cette période d'absence, accomplir aucune tâche liée à ses fonctions ni recevoir aucune instruction hiérarchique. Ainsi, les juges ont décidé que l'agent n'avait commis aucun manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique et qu'il ne pouvait alors être sanctionné.

La semaine juridique n° 7 - 18 février 2019





■ Fonctionnaire et contractuel dans la même collectivité

L'AJFP de janvier/février 2019 publie les conclusions du rapport public relatives au jugement de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 7 juin 2018 (n° 16+BX03130) qui précise qu'un fonctionnaire ne peut pas, compte tenu de sa situation légale et réglementaire qui interdit logiquement toute contractualisation des relations de travail avec son employeur public, être recruté comme agent contractuel par sa propre administration.

AJFP - Février 2019

■ Internet, réseaux sociaux et campagne électorale

Depuis plusieurs années, le contentieux électoral s'illustre par l'émergence de décisions dans lesquelles Internet et les réseaux sociaux ont une part prépondérante. Le dossier des IAJ analyse ainsi les principaux « points de crispation numérique » en matière de communication préélectorale, de financement des campagnes ou d'utilisation, lors de la campagne électorale, de données personnelles. Les agents publics et les élus ne sont pas épargnés. Le premier se doit de respecter les obligations déontologiques que sont notamment l'obligation de neutralité et les devoirs de réserve et de loyauté en période d'élection. L'élu, quant à lui, s'il n'est lui-même l'auteur de diffamation ou d'injures sur Internet à l'encontre de candidats concurrents, dispose de la protection de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

AJCT - Février 2019

Assermentation des agents territoriaux

Les agents publics peuvent se voir confier par des dispositions spécifiques des missions d'inspection et de contrôle qui les conduisent notamment à rechercher et constater des infractions à la réglementation. Dans ce cadre, l'exercice de certaines fonctions est subordonné à la réalisation de formalités préalables, telles que l'agrément, le commissionnement, l'habilitation ou encore l'assermentation. Dans cet article, les IAJ recensent les principaux domaines d'intervention des agents territoriaux pour lesquels une assermentation est prévue.

IAJ - Décembre 2018



■ Abrogation de la protection fonctionnelle

L'administration qui a accordé la protection fonctionnelle à un agent ne peut légalement y mettre fin pour l'avenir, plus de quatre mois après sa décision, que si elle constate à la lumière d'éléments nouvellement portés à sa connaissance que les conditions d'octroi de la protection n'étaient pas réunies ou ne le sont plus, notamment si ces éléments permettent de révéler l'existence d'une faute personnelle ou que les faits allégués à l'appui de la demande ne sont pas établis. Les IAJ commentent à ce sujet la décision du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 2018 - n° 412897.

IAJ - Décembre 2018

■ Congé de maladie - Radiation des cadres pour abandon de poste

Si l'autorité territoriale constate qu'un agent en congé de maladie s'est soustrait, sans justification, à une contre-visite qu'elle a demandée, elle peut lui adresser une lettre de mise en demeure, précisant explicitement qu'en raison de son refus de se soumettre, sans justification, à la contre visite à laquelle il était convoqué, l'agent court le risque d'une radiation alors même qu'à la date de la notification de la lettre, il bénéficie d'un congé de maladie. L'abandon de poste ne pourra alors être caractérisé que si à l'issue du délai fixé par la lettre de mise en demeure, ce dernier:

- ne justifie pas son absence à la contre-visite,
- n'informe l'administration d'aucune intention,
- ne se présente pas à elle, sans justifier, par des raisons d'ordre médical ou matériel, son refus de reprendre son poste,
- et si par ailleurs, aucune circonstance particulière, liée notamment à la nature de la maladie, ne peut expliquer son abstention.

Les IAJ commentent à ce sujet la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2018 - n° 412337.

IAJ - Janvier 2019